

Loi portant déclaration du Jour de la Constitution, du 8-10-1998

Texte en vigueur au 19/10/2026

Généré le 19/10/2026 à les 07:12

Données jusqu'au BOPA du 14/10/2026

Page en ligne : bopa.mca.ad/fr/llei/1998-10-08/declaracio-constitutio

Traduction réalisée par intelligence artificielle, à titre informatif. Seul le texte catalan publié au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra fait foi. Les parties non traduites sont reproduites en catalan. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.



Version à jour

Sommaire

Article 1 3

Article 2 3

Article 3 3

Disposition additionnelle première..... 3

Disposition finale première..... 3

Article 1

Le 14 mars de chaque année est déclaré « Jour de la Constitution ».

Redacció vigent des del 04/11/1998 · text original · [Llei de declaració del Dia de la Constitució, del 8-10-1998](#) (BOPA 1998-11-04)

Article 2

1. Le Jour de la Constitution est un jour férié obligatoire.
2. Le Gouvernement peut suspendre cette obligation pour les services directement liés au tourisme et pour le déroulement des épreuves officielles des systèmes éducatifs présents dans la Principauté d'Andorre lorsque ces épreuves doivent impérativement avoir lieu ce jour-là.

Redacció vigent des del 10/02/2022 · nova redacció · [Llei 3/2022, del 20 de gener, de modificació de la Llei de declaració del Dia de la Constitució, del 8-10-1998](#) (BOPA 2022-02-09)

Article 3

Les institutions de l'État célèbrent avec solennité et par des cérémonies publiques le Jour de la Constitution.

Redacció vigent des del 04/11/1998 · text original · [Llei de declaració del Dia de la Constitució, del 8-10-1998](#) (BOPA 1998-11-04)

Disposition additionnelle première

Derogat des del 10/02/2022.

Disposition finale première

présente Loi entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Redacció vigent des del 04/11/1998 · text original · [Llei de declaració del Dia de la Constitució, del 8-10-1998](#) (BOPA 1998-11-04)